

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 269-2012, 28 mars 2012

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Exploitations agricoles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

ATTENDU QUE les paragraphes *c*, *d*, *e* et *h* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 octobre 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. *c*, *d*, *e* et *h*)

1. L'article 35 du Règlement sur les exploitations agricoles (c. Q-2, r. 26) est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du cinquième alinéa, de « mis à la disposition par le ministre » par « prescrit par le ministre, disponible sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

2° par l'insertion, au sixième alinéa et après les mots « informations relatives à la fertilisation », des mots « et à la superficie des parcelles disponibles »;

3° par la suppression des septième et huitième alinéas.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, des suivants :

« **35.1.** À compter du 1^{er} janvier 2011, tout exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé à l'article 35 doit transmettre au ministre son bilan de phosphore annuel au plus tard le 15 mai de chaque année.

Dans le cas où, à la suite d'un changement au lieu d'élevage ou au lieu d'épandage, l'exploitant ne dispose plus des parcelles en culture correspondant à la superficie requise conformément aux articles 20, 20.1 ou 50, celui-ci doit, sans délai, transmettre au ministre la mise à jour du bilan de phosphore effectuée conformément à l'article 35.

La transmission au ministre doit être effectuée par voie électronique en utilisant la prestation électronique de services, par un agronome mandaté à cette fin par l'exploitant.

Lors de la transmission électronique du bilan de phosphore annuel ou d'une mise à jour, l'agronome atteste :

1° que le bilan ou la mise à jour a été établi conformément aux dispositions de l'article 35;

2° que l'exploitant a, sur le bilan ou sur la mise à jour, attesté sous sa signature de l'exactitude des données qu'il lui a fournies.

Une fois le bilan de phosphore annuel ou la mise à jour transmis au ministre, celui-ci en confirme la réception et la recevabilité par courriel à l'agronome et, le cas échéant, à l'exploitant si le document transmis indique son adresse électronique. L'agronome doit s'assurer que la confirmation de réception et de recevabilité du bilan de phosphore annuel ou de la mise à jour transmis au ministre est détenue par l'exploitant.

35.2. L'exploitant doit conserver, pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de leur signature par l'agronome, un exemplaire du bilan de phosphore annuel et, le cas échéant, de chacune de ses mises à jour subséquentes.

L'exploitant doit de même conserver pendant une période minimale de 5 ans :

1° un exemplaire de l'avis adressé à l'agronome en application du quatrième alinéa de l'article 35, à compter de la date d'envoi de cet avis;

2° un exemplaire de tout document confirmant la réception et la recevabilité du bilan de phosphore annuel ou de la mise à jour transmis au ministre, à compter de la date de sa réception conformément au quatrième alinéa de l'article 35.1.

L'exploitant doit fournir un exemplaire sur demande du ministre dans le délai qu'il indique. ».

3. L'article 50.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « la culture des végétaux », du mot « visés »;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit « chaque parcelle en culture »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « Pour l'application », de « des paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50.1, de l'article suivant :

« **50.1.1.** Pour l'application du paragraphe 2.1 du deuxième alinéa de l'article 50.3, la superficie utilisée pour la culture des arbres visés peut inclure celle de tout autre lot ou partie de lot d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage où de tels arbres y ont été cultivés au moins une fois :

a) depuis la saison de cultures 2004 pour un tel lieu situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III;

b) depuis la saison de cultures 2005 pour un tel lieu situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe V.

Le propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage doit, avant de remettre en culture une telle superficie, la déclarer sur le formulaire mis à la disposition par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Au soutien de la déclaration, le propriétaire doit y joindre l'un des documents suivants :

— une copie certifiée conforme par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'une photographie aérienne du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage sur laquelle ce ministre indique l'année de la photographie, identifie clairement la superficie utilisée pour la culture des arbres visés et précise cette superficie en hectare (ha);

— une copie certifiée conforme par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de la partie relative aux superficies cultivées d'une fiche d'enregistrement de l'exploitation agricole;

— une copie de la partie relative aux superficies cultivées du plan agroenvironnemental de fertilisation de l'exploitation agricole, certifiée conforme par l'agronome qui a établi le plan.

La déclaration du propriétaire du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage doit être reçue par le ministre au plus tard le 26 avril 2015. ».

5. L'article 50.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Cette interdiction ne vise pas la culture des végétaux suivants : les arbres, autres que les types mentionnés au paragraphe 2.1 du deuxième alinéa, les arbustes, les bleuetières, les canneberges, les fraisiers, les framboisiers et les vignes. »;

2° par l'insertion, dans la phrase introductive du deuxième alinéa et après les mots « des végétaux », des mots « visés par l'interdiction »;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa, des mots « pour la culture des » par les mots « pour la culture de tels »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du suivant :

« 2.1° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II, III et V et existant le 26 avril 2012, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée au cours de la saison de cultures 2011 pour la culture d'arbres fruitiers ou de conifères cultivés et utilisés pour des fins d'ornementation et récoltés sans leurs systèmes racinaires; ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50.3, de l'article suivant :

« **50.3.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 50.3, la culture des végétaux visés par l'interdiction est permise avant la plantation d'un terrain destiné à la culture de végétaux non visés par l'interdiction ou entre deux cycles de production sur une parcelle utilisée pour la culture de végétaux non visés par l'interdiction pour une durée maximale de 24 mois, aux conditions suivantes :

a) un agronome le recommande par écrit à la personne qui cultive la parcelle ou le terrain;

b) la recommandation de l'agronome démontre que la culture choisie permettra de régler un problème phytosanitaire affectant la parcelle ou améliorera les propriétés physicochimiques et biologiques du sol de la parcelle ou, avant sa plantation, du terrain visé;

c) la recommandation de l'agronome précise la superficie (ha) de la culture choisie, sa durée ainsi que la désignation de la parcelle ou du terrain.

La recommandation doit être conservée par la personne qui cultive la parcelle ou le terrain pendant une période minimale de 5 ans à compter de sa signature par l'agronome ou être jointe au plan agroenvironnemental de fertilisation lorsqu'elle est tenue d'en établir un en vertu de l'article 22. La personne qui cultive la parcelle ou le terrain doit fournir un exemplaire de cette recommandation sur demande du ministre dans le délai qu'il indique. ».

7. L'article 50.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « 1 ou 2 » par « 1, 2 ou 2.1 »;

2° par l'insertion, après les mots « au moins 30 jours avant l'ensemencement », des mots « ou la plantation »;

3° par l'insertion, après les mots « la culture des végétaux », des mots « visés par l'interdiction ».

8. L'article 50.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Tout document » par « Sous réserve de l'article 35, tout document ».

9. Les annexes VI et VII de ce règlement sont remplacées par celles annexées au présent règlement.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE VI

(a. 28.2)

PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE (P₂O₅)

Type animal	Catégorie ¹	Facteur ((P ₂ O ₅)/place animale (kg)) ²
Bovin laitier	Vache laitière d'une race autre que Canadienne ou Jersey et son veau de 11 jours	62,2
	Taure laitière d'une race autre que Canadienne ou Jersey (> 15 mois jusqu'à la première lactation)	38,8
	Génisse laitière d'une race autre que Canadienne ou Jersey (de 12 jours à 15 mois)	16,4
	Vache laitière de race Jersey et son veau de 11 jours	28,1
	Taure laitière de race Jersey (> 15 mois jusqu'à la première lactation)	17,5
	Génisse laitière de race Jersey (de 12 jours à 15 mois)	7,4
	Vache laitière de race Canadienne et son veau de 11 jours	56,5
	Taure laitière de race Canadienne (> 15 mois jusqu'à la première lactation)	35,3
	Génisse laitière de race Canadienne (de 12 jours à 15 mois)	15,0
	Taureau laitier	25,1
Bovin de boucherie	Vache de boucherie et son veau	32,9
	Taure de boucherie (> 15 mois jusqu'à la première mise bas)	23,5
	Génisse de boucherie (de 8 mois à 15 mois)	15,7
	Bovin à l'engraissement (bovin semi-finition et finition)	30,5
	Bovin de semi-finition (de 268 à 400 kg)	19,1
	Bovin de finition (> 400 kg)	37,7
	Taureau de boucherie (≤ 12 mois)	22,9
	Taureau de boucherie (> 12 mois)	30,8
	Bison adulte - mâle ou femelle	29,9
	Veau de grain (pouponnière et finition)	12,0
	Veau de grain pouponnière (de 64 à 95 kg)	5,46
	Veau de grain de finition (> 95 à 286 kg)	14,4
Veau de lait	5,56	

Suidé	Truie et porcelets non sevrés	12,7
	Cochette	8,04
	Porcelet sevré (≤ 25 kg)	1,49
	Porc à l'engraissement (> 25 kg jusqu'à un poids vif à l'abattage ≤ 107 kg)	4,60
	Porc à l'engraissement (> 25 kg jusqu'à un poids vif à l'abattage > 107 kg)	5,70
	Verrat	21,5
	Sanglier adulte - mâle ou femelle	16,6
Volaille	Poulet à griller - mâle ($\leq 3,0$ kg)	0,313
	Poulet à griller - femelle ($\leq 3,0$ kg)	0,246
	Poulet à rôtir - mâle ou femelle ($> 3,0$ kg)	0,362
	Dindon à griller - mâle ou femelle ($\leq 9,9$ kg)	0,724
	Dindon lourd - mâle ou femelle ($> 9,9$ kg)	1,57
	Poulette - œufs de consommation	0,188
	Poule pondeuse - œufs de consommation	0,456
	Poulette - œufs d'incubation	0,185
	Coq - œufs d'incubation	0,226
	Poule pondeuse - œufs d'incubation	0,710
	Caille (chair) - mâle ou femelle	0,054
	Faisan - mâle ou femelle	0,214
	Pintade - mâle ou femelle	0,223
	Paon - mâle ou femelle	0,600
Ovin	Brebis et ses agneaux de lait	6,54
	Bélier adulte	7,25
	Agnelle de remplacement (poids vif final ≤ 55 kg)	1,61
	Agneau léger - mâle ou femelle (poids vif final ≤ 30 kg)	0,292
	Agneau lourd - mâle ou femelle (poids vif final ≤ 47 kg)	0,894
Caprin	Chèvre angora (≥ 1 an)	7,20
	Chèvre laitière (≥ 1 an)	7,20
	Chèvre de boucherie	7,20
	Bouc adulte	7,20
	Chevrette ou chevreau (de 3 jours à 364 jours)	2,76
Anatidé	Oie - mâle ou femelle	0,708
	Canard - mâle ou femelle	0,769
	Canard de Pékin - mâle ou femelle	0,595
Cervidé	Cerf rouge - mâle ou femelle	2,84
	Cerf de Virginie - mâle ou femelle	2,84
	Wapiti - mâle ou femelle	5,81
	Daim - mâle ou femelle	2,84

Équidé	Étalon	22,6
	Hongre	27,8
	Jument et sa progéniture non sevrée	32,2
	Poulain ou pouliche	16,1
Struthionidé et ratite	Autruche - mâle ou femelle	31,0
	Autruche d'engraissement - mâle ou femelle	12,0
	Nandou - mâle ou femelle	12,0
	Émeu - mâle ou femelle	10,1
	Émeu d'engraissement - mâle ou femelle	3,56
Léporidé	Lapine et sa progéniture jusqu'à l'abattage	6,61
Animal pour la fourrure	Chinchilla femelle et sa progéniture non sevrée	0,132
	Vison femelle et sa progéniture jusqu'à l'abattage	0,983
	Vison adulte - mâle	0,502
Autres types	Lama - mâle ou femelle	2,76

(1) Une catégorie d'animal non énumérée dans cette annexe est réputée générer une production annuelle de phosphore (P_2O_5)/place animale mentionnée au tableau suivant en fonction du poids vif de l'animal à la fin de la période d'élevage :

Poids vif de l'animal à la fin de la période d'élevage (kg)	Facteur $((P_2O_5)/\text{place animale (kg)})^2$
< 1	0,12
≥ 1 et < 5	0,6
≥ 5 et < 10	1,2
≥ 10 et < 20	2,4
≥ 20 et < 100	12
≥ 100 et < 500	30
≥ 500	60

(2) Dans le cas où les animaux ne sont pas élevés dans un bâtiment d'élevage, le facteur « $(P_2O_5)/\text{place animale (kg)}$ » est remplacé par le facteur « $(P_2O_5)/\text{animal (kg)}$ ».

ANNEXE VII

(a. 35 et 50.01)

PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE (P₂O₅)

Type animal	Catégorie ¹	Facteur ((P ₂ O ₅)/place animale (kg)) ²
Bovin laitier	Vache laitière d'une race autre que Canadienne ou Jersey et son veau de 11 jours	51,8
	Taure laitière d'une race autre que Canadienne ou Jersey (> 15 mois jusqu'à la première lactation)	32,3
	Génisse laitière d'une race autre que Canadienne ou Jersey (de 12 jours à 15 mois)	13,7
	Vache laitière de race Jersey et son veau de 11 jours	23,4
	Taure laitière de race Jersey (> 15 mois jusqu'à la première lactation)	14,6
	Génisse laitière de race Jersey (de 12 jours à 15 mois)	6,2
	Vache laitière de race Canadienne et son veau de 11 jours	47,1
	Taure laitière de race Canadienne (> 15 mois jusqu'à la première lactation)	29,4
	Génisse laitière de race Canadienne (de 12 jours à 15 mois)	12,5
	Taureau laitier	20,9
Bovin de boucherie	Vache de boucherie et son veau	27,4
	Taure de boucherie (> 15 mois jusqu'à la première mise bas)	19,6
	Génisse de boucherie (de 8 mois à 15 mois)	13,1
	Bovin à l'engraissement (bovin semi-finition et finition)	25,4
	Bovin de semi-finition (de 268 à 400 kg)	15,9
	Bovin de finition (> 400 kg)	31,4
	Taureau de boucherie (≤ 12 mois)	19,1
	Taureau de boucherie (> 12 mois)	25,7
	Bison adulte - mâle ou femelle	24,9
	Veau de grain (pouponnière et finition)	10,0
	Veau de grain pouponnière (de 64 à 95 kg)	4,55
	Veau de grain de finition (> 95 à 286 kg)	12,0
	Veau de lait	4,63

Suidé	Truie et porcelets non sevrés	10,6
	Cochette	6,70
	Porcelet sevré (≤ 25 kg)	1,24
	Porc à l'engraissement - mâle ou femelle (> 25 kg jusqu'à l'abattage)	4,75
	Verrat	17,9
	Sanglier adulte - mâle ou femelle	13,8
Volaille	Poulet à griller - mâle ($\leq 3,0$ kg)	0,261
	Poulet à griller - femelle ($\leq 3,0$ kg)	0,205
	Poulet à rôtir - mâle ou femelle ($> 3,0$ kg)	0,302
	Dindon à griller - mâle ou femelle ($\leq 9,9$ kg)	0,603
	Dindon lourd - mâle ou femelle ($> 9,9$ kg)	1,31
	Poulette - œufs de consommation	0,157
	Poule pondeuse - œufs de consommation	0,380
	Poulette - œufs d'incubation	0,154
	Coq - œufs d'incubation	0,188
	Poule pondeuse - œufs d'incubation	0,592
	Caille (chair) - mâle ou femelle	0,045
	Faisan - mâle ou femelle	0,178
	Pintade - mâle ou femelle	0,186
	Paon - mâle ou femelle	0,500
Ovin	Brebis et ses agneaux de lait	5,45
	Bélier adulte	6,04
	Agnelle de remplacement (poids vif final ≤ 55 kg)	1,34
	Agneau léger - mâle ou femelle (poids vif final ≤ 30 kg)	0,243
	Agneau lourd - mâle ou femelle (poids vif final ≤ 47 kg)	0,745
Caprin	Chèvre angora (≥ 1 an)	6,00
	Chèvre laitière (≥ 1 an)	6,00
	Chèvre de boucherie	6,00
	Bouc adulte	6,00
	Chevrette ou chevreau (de 3 jours à 364 jours)	2,30
Anatidé	Oie - mâle ou femelle	0,590
	Canard - mâle ou femelle	0,641
	Canard de Pékin - mâle ou femelle	0,496
Cervidé	Cerf rouge - mâle ou femelle	2,37
	Cerf de Virginie - mâle ou femelle	2,37
	Wapiti - mâle ou femelle	4,84
	Daim - mâle ou femelle	2,37

Équidé	Étalon	18,8
	Hongre	23,2
	Jument et sa progéniture non sevrée	26,8
	Poulain ou pouliche	13,4
Struthionidé et ratite	Autruche - mâle ou femelle	25,8
	Autruche d'engraissement - mâle ou femelle	10,0
	Nandou - mâle ou femelle	10,0
	Émeu - mâle ou femelle	8,45
	Émeu d'engraissement - mâle ou femelle	2,97
Léporidé	Lapine et sa progéniture jusqu'à l'abattage	5,51
Animal pour la fourrure	Chinchilla femelle et sa progéniture non sevrée	0,110
	Vison femelle et sa progéniture jusqu'à l'abattage	0,819
	Vison adulte - mâle	0,418
Autres types	Lama - mâle ou femelle	2,30

- (1) Une catégorie d'animal non énumérée dans cette annexe est réputée générer une production annuelle de phosphore (P_2O_5)/place animale mentionnée au tableau suivant en fonction du poids vif de l'animal à la fin de la période d'élevage :

Poids vif de l'animal à la fin de la période d'élevage (kg)	Facteur $((P_2O_5)/place\ animale\ (kg))^2$
< 1	0,1
≥ 1 et < 5	0,5
≥ 5 et < 10	1
≥ 10 et < 20	2
≥ 20 et < 100	10
≥ 100 et < 500	25
≥ 500	50

- (2) Dans le cas où les animaux ne sont pas élevés dans un bâtiment d'élevage, le facteur « $(P_2O_5)/place\ animale\ (kg)$ » est remplacé par le facteur « $(P_2O_5)/animal\ (kg)$ ».